



Que faire si quelqu'un diffuse des images intimes de vous



**Community Legal
Information**
Empowerment Through Knowledge

Table des matières

Introduction	3
À propos de nous	3
Images intimes	4
Le consentement et les images intimes	5
Intimate Images Protection Act (loi sur la protection des images intimes)	7
Requêtes	13
Actions	21
Aller au tribunal	25
Définitions	27
Services d'aide	32
Autres ressources	37

Introduction

La présente publication fournit de l'information sur la diffusion d'images intimes sans consentement ainsi que sur le fonctionnement des tribunaux civils à l'Île-du-Prince-Édouard.

Les **images intimes** sont des photos ou des vidéos sexuellement explicites montrant une personne nue, en partie nue ou lors d'actes sexuels.

Pour en savoir davantage sur les jeunes, la cyberintimidation et le sextage, consultez la publication *[Le sextage et la loi](#)*, qui a été rendue possible grâce au généreux soutien du ministère de la Justice et de la Sécurité publique de l'Île-du-Prince-Édouard.

À propos de nous

Community Legal Information est un organisme de bienfaisance enregistré qui offre aux Insulaires de l'information juridique en langage simple ainsi que des services de référence à des avocats dont les services sont abordables.

Community Legal Information

-  www.legalinfopei.ca
-  info@legalinfopei.ca
-  902-892-0853 ou 1-800-240-9798 (sans frais)



Cette publication ne vise pas à fournir des conseils juridiques et ne remplace pas les conseils d'un avocat.

Le sextage et la loi



Community Legal Information



Images intimes

Qu'est-ce qu'une image intime ?

Les **images intimes** sont des photos ou des vidéos sexuellement explicites. Pour être considérée comme une image intime, il n'est pas nécessaire qu'une photo ou vidéo montre votre visage ou qui vous êtes. Une image intime peut également être une image qui a été créée ou modifiée, comme une fausse image.

Une image intime montre :

- une personne lors d'un acte sexuel;
- une personne nue; ou
- une personne dont les organes génitaux, la poitrine ou les fesses sont exposés.

Le **sextage** consiste à partager avec une autre personne, en ligne et avec son consentement, des messages, des photos ou des vidéos sexuellement explicites. Un sexto peut inclure une image intime.

Le consentement et les images intimes



Créer ou partager l'image intime d'une personne sans son consentement est illégal et une forme de violence sexuelle.

Qu'est-ce que le consentement ?

Il y a **consentement** lorsqu'une personne accepte de façon volontaire, éclairée et continue de participer à un acte sexuel :

- « volontaire » signifie que c'est vous qui décidez. Si vous ne voulez pas vous livrer à un acte sexuel, cela signifie que vous n'y consentez pas;
- « éclairé » signifie que vous comprenez ce que vous acceptez, ainsi que les conséquences et les risques qui y sont associés. Si une personne vous ment pour obtenir votre consentement, elle commet alors un acte illégal;
- « continu » signifie que vous ne changez pas d'avis à un moment ou l'autre : si vous décidez que vous ne voulez plus poursuivre l'acte sexuel, vous n'êtes plus consentant.

Dans le droit canadien, la notion de consentement implicite n'existe pas. Le consentement doit être verbal, exprès et clair.

Le consentement est nécessaire pour toutes les activités sexuelles en personne et virtuelles. Les activités sexuelles virtuelles peuvent inclure le sextage, le vidéobavardage et d'autres activités sexuelles en ligne. Toute activité sexuelle en personne ou virtuelle sans consentement est un crime.

Le consentement peut être retiré à tout moment. Cela signifie que vous pouvez changer d'avis à tout moment. Consentir à un acte sexuel ne signifie pas que vous consentez à un autre acte sexuel. Consentir à un acte sexuel maintenant ne signifie pas que vous consentirez au même acte plus tard.

Puis-je consentir à ce qu'une image intime de moi soit partagée puis changer d'avis ?

Oui. Si vous :

- consentez à ce qu'une image intime de vous soit partagée;
- retirez ce consentement par la suite;
- dites ensuite à la personne qui a partagé votre image que vous retirez votre consentement.

La personne qui a partagé une image intime de vous doit faire tous les efforts raisonnables pour :

- détruire ou supprimer toutes les copies de l'image qu'elle possède;
- faire supprimer l'image de tous les sites Web ou plateformes en ligne où elle a été partagée;
- faire désindexer l'image de tous les moteurs de recherche.

Désindexer signifie supprimer l'image d'un moteur de recherche, comme Google. La publication d'origine existe toujours, mais elle devient plus difficile à trouver. Il est important de documenter le retrait de votre consentement.

Si la personne qui a partagé une image de vous ne la supprime pas, vous pouvez déposer une requête ou intenter une action selon l'*Intimate Images Protection Act* (loi sur la protection des images intimes). Pour en savoir plus à ce sujet, voir la page 7.

Intimate Images Protection Act (loi sur la protection des images intimes)

Quelles options cette loi offre-t-elle ?

L'Intimate Images Protection Act (loi sur la protection des images intimes) vous permet d'agir si une personne partage une image intime de vous sans votre consentement.

Vous pouvez, selon cette loi, engager une action civile pour obtenir une ordonnance et des réparations auprès de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard. Une **action civile** n'est pas une procédure pénale et n'implique pas la police. Si vous envisagez de porter plainte à la police, vous pouvez obtenir de l'aide grâce au programme RISE.

Une **réparation** consiste en l'application d'un droit légal par le tribunal. Il peut par exemple s'agir de faire retirer l'image ou d'accorder des dommages-intérêts. Voir les réparations possibles aux articles 5.1 et 5.2 de la loi.

Les **dommages-intérêts** sont un montant destiné à compenser une perte ou un préjudice.

Programme RISE

-  www.risepei.com
-  rise@legalinfopei.ca
-  902-218-6143 (appels ou textos)



Programme RISE





Que se passe-t-il si quelqu'un menace de partager des images intimes de moi ?

Selon la loi, vous pouvez intenter une action en justice en cas de :

- diffusion d'une image intime sans votre consentement;
- menace de diffusion d'une image intime.

Par conséquent, si une personne qui n'a pas partagé d'image intime de vous menace de le faire, vous pouvez porter plainte. Il est important de documenter toutes les menaces que la personne vous envoie.

Le terme **diffusion** signifie rendre accessible une image intime à une personne avec qui vous n'avez pas partagé cette image de quelque façon que ce soit, par exemple, partager l'image sur les réseaux sociaux ou la montrer à une personne avec qui vous n'avez pas partagé l'image.

Que faire si j'ai moins de 18 ans ?

Posséder l'image intime d'une personne de moins de 18 ans, accéder à une telle image ou la partager constitue un crime. La police peut donc intervenir. Elle peut accuser une personne de possession ou de diffusion de pornographie juvénile selon le *Code criminel* du Canada. Même si vous avez moins de 18 ans, il est illégal de partager des images intimes de vous-même ou d'une autre personne de moins de 18 ans.

Si vous avez moins de 18 ans et :

- qu'une image intime de vous a été diffusée; ou
- qu'on vous menace de diffuser une image intime de vous;

Votre parent ou tuteur peut déposer, selon l'*Intimate Images Protection Act* (loi sur la protection des images intimes), une requête en votre nom, mais pas intenter une action. Si vous souhaitez intenter une action, vous devez suivre [la règle de procédure civile](#) 7.01. Les [règles de procédure civile](#) régissent le processus judiciaire.

Pour en savoir plus sur la différence entre une requête et une action, voir la page 10.



Posséder ou diffuser des images ou des textes à caractère sexuel d'une personne de moins de 18 ans, ou y accéder, constitue de la pornographie juvénile et est donc illégal.

Quelles sont certaines des réparations prévues par la loi ?

Selon la loi, le tribunal peut :

- déclarer que la menace ou la diffusion de l'image est illégale;
- empêcher la personne de diffuser l'image;
- ordonner à la personne de détruire toutes les copies de l'image qu'elle possède;
- ordonner à la personne de faire tous les efforts raisonnables pour supprimer l'image d'Internet;
- ordonner aux fournisseurs d'accès Internet, aux sociétés de médias sociaux ou aux moteurs de recherche de faire tous les efforts raisonnables pour supprimer ou désindexer l'image;
- ordonner le versement de dommages-intérêts;
- rendre toute ordonnance.

**Règles de
procédure civile**



Quelle est la différence entre une requête et une action ?

Vous pouvez déposer une requête ou une action selon la loi.

Les formulaires à déposer ainsi que la façon de présenter les preuves sont différents. La procédure de requête comporte moins d'étapes que la procédure d'action, mais une action permet de demander plus de dommages-intérêts.

Pour en savoir plus, voir la section « Requêtes », à la page 13, ou la section « Actions », à la page 21.

Que se passe-t-il une fois ma requête ou mon action déposée ?

Une fois les formulaires relatifs à la requête ou à l'action remplis puis déposés auprès du tribunal, il faut les signifier (remettre) à l'intimé ou au défendeur.

L'**intimé** est la personne qui répond à la requête.

Le **défendeur** est la personne qui répond à l'action.

Signifier des documents juridiques à une personne signifie les lui remettre. Les documents sont généralement remis à l'intimé ou au défendeur à son domicile, ou à son avocat. Ils visent à informer la personne que vous avez intenté une action en justice contre elle.

Pour savoir comment signifier des documents juridiques, voir la règle de procédure civile 16.02.

Que se passe-t-il si je ne sais pas où habite l'intimé ?

Si vous ne savez pas où habite l'intimé et que vous avez essayé toutes les options dont vous disposez pour lui signifier les documents, vous pouvez demander au tribunal une ordonnance de signification indirecte. Une **ordonnance de signification indirecte** permet de signifier les documents par d'autres moyens.

Pour en savoir plus à ce sujet, voir la règle de procédure civile 16.04.

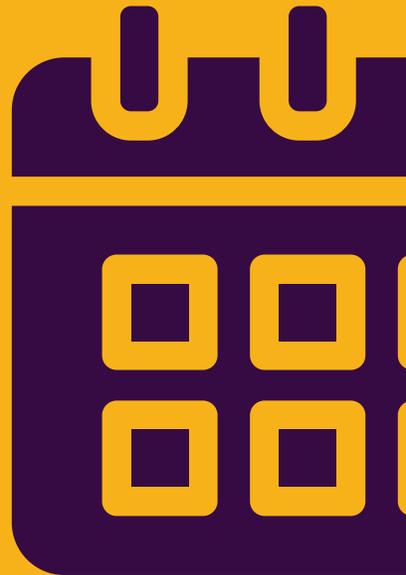
Une action en justice doit-elle être intentée dans un délai particulier ?

Le **délai de prescription** est un délai fixé par la loi relativement au temps dont dispose une personne pour intenter une action en justice ou exercer un droit légal.

L'*Intimate Images Protection Act* (loi sur la protection des images intimes) ne précise pas de délai de prescription. À l'Île-du-Prince-Édouard, cependant, le délai de prescription est de deux ans pour les actions associées à des dommages-intérêts similaires.

Les délais de prescription sont fondés sur le principe de la possibilité de découvrir la preuve. Le **principe de la possibilité de découvrir la preuve** signifie que le délai de prescription commence à partir du moment où vous découvrez ou auriez raisonnablement dû découvrir le préjudice; par exemple découvrir que des images intimes de vous ont été partagées.

Si vous avez besoin des conseils d'un avocat, adressez-vous aux responsables du [programme RISE](#).

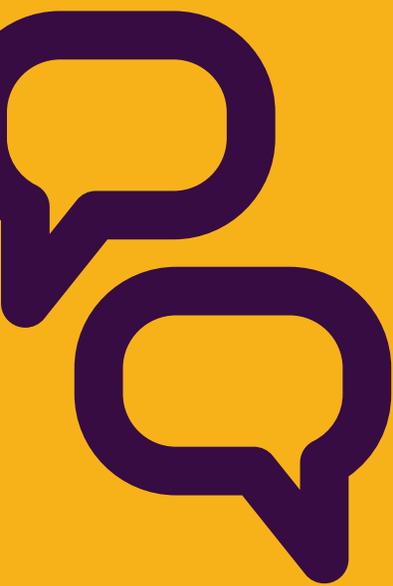


Programme RISE



Règles de
procédure civile





Mon identité restera-t-elle confidentielle ?

Lorsque vous déposez une requête en vertu de la loi, une interdiction de publication est mise en place temporairement. L'**interdiction de publication** empêche la publication ou la diffusion de votre nom et de renseignements d'identification vous concernant ou concernant d'autres personnes, notamment dans les nouvelles, à la télévision, à la radio et sur les médias sociaux. Cette interdiction vise à protéger votre vie privée. L'interdiction s'applique également à l'intimé et aux autres personnes concernées.

L'interdiction reste en vigueur jusqu'à ce que le tribunal décide de rendre ou non une **ordonnance de non-publication des noms**. Cette ordonnance empêche la publication des noms ou des renseignements d'identification de toute personne concernée par l'affaire. Le tribunal la rend uniquement s'il estime qu'elle est dans l'intérêt de la justice. Il décide de plus qui est protégé par l'ordonnance.

Si l'affaire concerne une personne de moins de 18 ans, son nom et ses renseignements d'identification sont toujours protégés. Ils ne sont pas publiés. L'interdiction reste en vigueur après que la personne atteint l'âge de 18 ans. La personne mineure concernée peut demander au tribunal de lever l'interdiction seulement après avoir atteint 18 ans.

Requêtes

Qu'est-ce qu'une requête ?

Une **requête** permet d'entamer une procédure devant un tribunal; elle comporte moins d'étapes qu'une action. Le **requérant** est la personne qui dépose la requête.

L'**intimé** est la personne qui répond à la requête.

Le **requérant** peut demander les mêmes réparations que dans le cadre d'une action, mais il peut uniquement demander des dommages-intérêts symboliques.

Les **dommages-intérêts symboliques** sont une petite compensation financière.

Le requérant présente ses preuves au tribunal dans un affidavit. Un **affidavit** est une déclaration écrite et signée faite sous serment ou solennellement qui énonce les preuves et les faits concernant une affaire. Pour en savoir plus, voir les sections :

- « Quels renseignements dois-je fournir dans le formulaire 4D? » (page 17);
- « Exemple d'affidavit » (page 19);
- « Signer un affidavit » (page 20).

Que dois-je faire pour déposer un avis de requête ?

Pour déposer un avis de requête, les formulaires suivants sont nécessaires :

- [formulaire 14E](#) – Avis de requête;
- [formulaire 16A.1](#) – Désignation d'une adresse pour la signification des documents;
- [formulaire 4D](#) – Affidavit;
- [formulaire 4C](#) – Feuille arrière (Cour suprême), pour chaque document.

Pour obtenir ces formulaires, en format PDF remplissable ou Word, rendez-vous à le site web de la [Cour suprême de l'Î.-P.-É.](#)

Avant de remplir les formulaires, lisez attentivement la fiche [Fillable Form Instructions](#) (directives pour les formulaires remplissables).

Vous devez déposer l'avis de requête dûment rempli auprès du tribunal avant de le signifier à l'intimé.

Directives pour les formulaires remplissables



Formulaires des tribunaux de l'Î.-P.-É.



Cour suprême de l'Î.-P.-É

- www.courts.pe.ca/supreme-court
- 902-368-6000

Quels renseignements dois-je fournir dans le formulaire 14E ?

Les renseignements sont indiqués dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans le formulaire. Les documents à déposer selon la loi relèvent de la section générale de la Cour suprême. Dans le formulaire 14E, vous devez fournir :

- le nom du requérant. Il s'agit de votre nom.
 - Il peut y avoir plusieurs requérants, par exemple, s'il y a plusieurs personnes dans l'image et qu'elles participent toutes à la requête;
- le nom de l'intimé.
 - Il peut y avoir plusieurs intimés, par exemple, les personnes qui ont partagé l'image ainsi que les plateformes de médias sociaux où l'image a été publiée;
- la date et le lieu où la requête sera entendue.
 - La date est généralement fixée par le coordonnateur judiciaire. La requête peut être entendue au tribunal de Charlottetown ou de Summerside. Pour en savoir plus, adressez-vous au coordonnateur judiciaire de la Cour suprême de l'Î.-P.-É., au 902-368-6023;
- le nom et l'adresse de l'intimé;
- les réparations que vous demandez.
 - Par exemple, une ordonnance déclarant que la menace de diffusion de l'image ou la diffusion de l'image est illégale. Assurez-vous de bien indiquer les réparations que vous demandez. Voir la liste des réparations possibles à l'article 5.1 de la loi;





- les motifs juridiques de votre requête. C'est dans cette partie du formulaire que vous mentionnez la loi;
- les titres de l'affidavit et des autres preuves documentaires que vous joignez à votre requête. Utilisez le [formulaire 4D](#) pour l'affidavit;
- la date;
- vos nom, adresse et numéro de téléphone. Si vous avez un avocat, il s'agit de ses renseignements;
- votre signature. Vous devez imprimer le formulaire pour le signer.

Quels renseignements dois-je fournir dans le formulaire 16A.1 ?

Fournissez vos coordonnées ainsi que l'adresse où vous seront signifiés (remis) les documents juridiques. Si vous avez un avocat, il s'agit de ses renseignements.

Si votre adresse change, vous devez déposer un nouveau [formulaire 16A.1](#).

Quels renseignements dois-je fournir dans le formulaire 4D ?

Le formulaire 4D est votre affidavit. Lorsque vous rédigez un affidavit, vous êtes le déposant. Le **déposant** est la personne qui fait un affidavit ou qui témoigne.

Dans votre affidavit :

- fournissez uniquement des renseignements factuels et véridiques. Faire une fausse déclaration de façon délibérée dans un affidavit est une infraction grave;
- étiquetez clairement les pièces et agrafez-les au dos de l'affidavit dans l'ordre dans lequel vous les mentionnez. Une **pièce** est un document ou un objet pouvant servir de preuve, comme la capture d'écran d'une conversation. Vous pouvez joindre des pièces à l'affidavit. Certaines pièces peuvent être scellées afin que seul le juge puisse les voir. Pour en savoir plus à ce sujet, adressez-vous au tribunal;
- dans la partie principale de l'affidavit, décrivez chacune des pièces et ce qu'elle montre. Vous devez également faire référence à la pièce. Par exemple : « La pièce C, c'est-à-dire une capture d'écran de la conversation avec l'intimé pendant laquelle je lui demande de supprimer les images qu'il a partagées, est jointe à l'affidavit »;
- signez l'affidavit en présence d'un commissaire aux serments, d'un notaire ou d'un avocat.
 - Pour en savoir plus, voir la section « Exemple d'affidavit », à la page 19, et la section « Signer un affidavit », à la page 20.

Quels renseignements dois-je fournir dans le formulaire 4C ?

Le formulaire 4C est une feuille arrière qui sert de résumé de la requête. Il faut en remplir une pour chaque formulaire. Le formulaire 4C comprend :

- le titre de l'affaire, par exemple, « le nom du requérant c. le nom de l'intimé »;
- la section de la Cour suprême auprès de laquelle la requête est déposée. Les documents à déposer selon la loi relèvent de la section générale de la Cour suprême;
- le lieu où vous déposez la requête, par exemple, Charlottetown ou Summerside;
- le titre du document, par exemple, « Avis de requête »;
- vos nom, adresse postale, courriel, numéro de téléphone et numéro de télécopieur. Si vous avez un avocat, il s'agit de ses renseignements.

Que se passe-t-il une fois ma requête déposée ?

Une fois votre requête déposée, le greffier :

- vous donne un numéro de dossier.
 - Vous pouvez utiliser ce numéro pour les autres formulaires et documents que vous déposez avec la requête;
- signe et date la requête.

Exemple d'affidavit

Cet exemple montre certains des éléments importants d'un affidavit. Chaque paragraphe est numéroté, porte sur un seul fait, donne des dates précises et indique les pièces utilisées.

Je, Marie Unetelle, de Charlottetown, dans le comté de Queens, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Canada, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis étudiante au Collège Holland.
2. Je connais Jean Untel depuis janvier 2021.
3. Le 14 juin 2021, j'ai partagé une image intime de moi-même avec Jean Untel par l'intermédiaire de Facebook Messenger. Je n'ai pas consenti à ce que mon image intime soit envoyée à quelqu'un d'autre.
4. J'ai envoyé l'image intime uniquement à Jean Untel.
5. Le 21 août 2021, l'image intime de moi a été publiée sur le profil de réseau social de Jean Untel.
6. Je joins au présent affidavit la pièce A, qui montre une capture d'écran de la conversation avec Jean Untel le 14 septembre 2021.
7. Je joins également au présent affidavit la pièce B, c'est-à-dire une capture d'écran montrant que l'image intime a été publiée sur le profil de réseau social de Jean Untel.

Date

Signature du commissaire

Signature du déposant





Signer un affidavit

Un affidavit doit être signé en présence d'un commissaire aux serments ou d'un commissaire aux affidavits.

Un **commissaire aux affidavits** est chargé de confirmer qu'une personne a prêté serment ou affirmé solennellement que le contenu de sa preuve est véridique. Cette personne doit signer l'affidavit devant le commissaire et lui montrer une pièce d'identité avec photo.

Le commissaire ne peut pas donner de conseils sur la rédaction de l'affidavit. Son travail consiste à demander à la personne de jurer que le contenu de l'affidavit est véridique et qu'elle n'a pas été obligée de le signer.

Community Legal Information offre ce service gratuitement. Communiquez avec nous pour prendre rendez-vous.

Le protonotaire peut agir à titre de commissaire aux affidavits et à d'autres documents pour une somme modique. Le **protonotaire** est le chef des affaires juridiques de la Cour d'appel et de la Cour suprême. Pour prendre rendez-vous, adressez-vous au Bureau du protonotaire.

À l'Île-du-Prince-Édouard, tous les avocats, membres de l'Assemblée législative (députés) et officiers des Forces canadiennes peuvent agir à titre de commissaires. Certaines banques ont des commissaires au sein de leur personnel. Les personnes agissant à titre de commissaires peuvent facturer des frais.

Community Legal Information



Bureau du protonotaire



Community Legal Information

-  www.legalinfopei.ca
-  info@legalinfopei.ca
-  902-892-0853
- 1-800-240-9798 (sans frais)

Prothonotary's Office

-  www.courts.pe.ca/supreme-court/prothonotary
-  902-368-6067

Actions

Qu'est-ce qu'une action ?

Une **action** est un litige civil traditionnel. Le **demandeur** est la personne qui intente l'action.

Le **défendeur** est la personne qui répond à l'action.

Les demandeurs peuvent demander les mêmes réparations que les requérants, ainsi que des dommages-intérêts compensatoires, majorés et punitifs :

- le terme **dommages-intérêts compensatoires** désigne le montant que reçoit le demandeur afin d'être indemnisé pour les pertes qu'il a subies ainsi que retrouver la position dans laquelle il se trouvait avant que le défendeur ne lui cause préjudice;
- le terme **dommages-intérêts majorés** désigne le montant que reçoit le demandeur afin d'être indemnisé pour sa souffrance morale ou l'atteinte à sa dignité;
- le terme **dommages-intérêts punitifs** désigne le montant que reçoit le défendeur en compensation pour les actes préjudiciables du défendeur. Ces dommages-intérêts visent à punir le défendeur et à empêcher qu'un tel comportement ne se reproduise.

Le demandeur n'a pas besoin de déposer un affidavit; les faits sont plutôt présentés à l'aide d'une déclaration. Une fois toutes les étapes de la procédure d'action terminées, les preuves sont présentées pendant le procès.

Que dois-je faire pour déposer une déclaration ?

Pour déposer une déclaration, les formulaires suivants sont nécessaires :

- [formulaire 14A](#) – Déclaration (générale);
- [formulaire 16A.1](#) – Désignation d'une adresse pour la signification des documents;
- [formulaire 4C](#) – Feuille arrière (Cour suprême), pour chaque document.

Pour obtenir ces formulaires en format PDF remplissable ou Word, rendez-vous à le site web de la [Cour suprême de l'Î.-P.-É.](#)

Avant de remplir les formulaires, lisez attentivement la fiche [Fillable Form Instructions](#) (directives pour les formulaires remplissables). Vous devez déposer votre déclaration dûment remplie auprès du tribunal avant de la signifier (remettre) à l'intimé.

**Directives pour les
formulaires
remplissables**



**Formulaires des
tribunaux de l'Î.-P.-É.**



Cour suprême de l'Î.-P.-É.

 www.courts.pe.ca/supreme-court

 902-368-6000

Quels renseignements dois-je fournir dans le formulaire 14A ?

Les renseignements sont indiqués dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans le formulaire.

Dans le formulaire 14A, vous devez fournir :

- le nom du demandeur. Il s'agit de votre nom.
 - Il peut y avoir plusieurs demandeurs, par exemple s'il y a plusieurs personnes dans l'image et qu'elles participent toutes à l'action;
- le nom du défendeur.
 - Il peut y avoir plusieurs défendeurs, par exemple les personnes qui ont partagé l'image ainsi que les plateformes de réseaux sociaux où l'image a été publiée;
- les dommages-intérêts demandés, le cas échéant;
- l'adresse du tribunal;
- le nom et l'adresse du défendeur;
- les réparations que vous demandez et les faits à l'appui de votre action.
 - Voir la liste des réparations possibles à l'article 5.2 de la loi;
- le lieu où vous voulez que votre action soit entendue, par exemple au tribunal de Charlottetown ou de Summerside;
- la date;
- vos nom, adresse et numéro de téléphone. Si vous avez un avocat, il s'agit de ses renseignements.





Quels renseignements dois-je fournir dans le formulaire 16A.1 ?

Fournissez vos coordonnées ainsi que l'adresse où vous seront signifiés (remis) les documents juridiques.

Si vous avez un avocat, il s'agit de ses renseignements. Si votre adresse change, vous devez déposer un nouveau [formulaire 16A.1](#).

Quels renseignements dois-je fournir dans le formulaire 4C ?

Le [formulaire 4C](#) est une feuille arrière qui sert de résumé de votre action. Il faut la remplir pour tous les formulaires. Le formulaire 4C comprend :

- le titre de l'affaire, par exemple « le nom du demandeur c. le nom du défendeur »;
- la section de la Cour suprême auprès de laquelle l'action est déposée. Les documents à déposer selon la loi relèvent de la section générale de la Cour suprême;
- le lieu où vous déposez l'action, par exemple au tribunal de Charlottetown ou de Summerside;
- le titre du document, par exemple « Déclaration »;
- vos nom, adresse postale, courriel, numéro de téléphone et numéro de télécopieur. Si vous avez un avocat, il s'agit de ses renseignements.

Aller au tribunal

Que se passe-t-il maintenant ?

Que ce soit dans le cas d'une requête ou d'une action, il peut y avoir une ou plusieurs conférences de gestion de cas. Une **conférence de gestion de cas** est une rencontre ayant lieu avant une audience ou un procès. Les parties, leur avocat (le cas échéant) ainsi qu'un juge de la Cour suprême y participent. La conférence vise à planifier les prochaines étapes de la procédure.

Un **témoin** est une personne qui peut fournir de l'information de première main sur une affaire. Il témoigne à une audience ou un procès. Vous pouvez être le seul témoin, ou il peut y avoir plusieurs témoins.

Vous pouvez communiquer avec le coordonnateur de la gestion des cas pour fixer la date de votre conférence et déterminer les formulaires à remplir au préalable.

La Cour suprême gère ses propres procédures. Les délais peuvent varier selon l'affaire.

Coordonnateur de gestion des cas

 902-368-6022

Quelle est la différence entre une audience et un procès ?

Lors d'une audience et d'un procès, les preuves sont présentées différemment. Une requête donne lieu à une audience. Une action donne lieu à un procès.

Lors d'une audience, vous présentez les preuves contenues dans l'affidavit qui fait partie de votre requête, et le juge les lit. Il est important de s'assurer que l'affidavit est complet. Vous pouvez joindre une pièce à l'affidavit ou la remettre au tribunal lors d'une audience ou d'un procès. Une **pièce** est un document ou un objet que le juge accepte comme preuve, comme la capture d'écran d'une conversation. Certaines pièces peuvent être scellées afin que seul le juge puisse les voir. Lorsque vous présentez une pièce au tribunal, l'intimé ou le défendeur peut s'y opposer. Les documents que vous comptez utiliser comme pièces doivent être communiqués à l'intimé ou au défendeur avant l'audience ou le procès.

Lors d'une audience, l'intimé ou son avocat peut vous contre-interroger ou contre-interroger vos témoins. Le **contre-interrogatoire** est l'interrogation d'un témoin par la partie adverse. Le témoin peut être interrogé sur tout ce qui concerne l'affaire. Le contre-interrogatoire sert souvent à signaler des erreurs dans le témoignage du témoin ou à faire douter de sa fiabilité. Chaque partie peut contre-interroger l'autre partie et ses témoins.

Lors d'un procès, chaque témoin subit un interrogatoire direct. Lors de l'**interrogatoire**, chaque partie pose à ses témoins des questions en vue d'appuyer sa cause. On parle aussi d'interrogatoire direct. Lorsqu'un témoin est appelé, l'autre partie a la possibilité de le contre-interroger.

Définitions

Action

Litige civil traditionnel.

Action civile

Affaire non pénale entre des personnes ou des groupes.

Affidavit

Déclaration écrite et signée faite sous serment ou solennellement qui énonce les preuves et les faits concernant une affaire.

Commissaire aux affidavits

Personne chargée de confirmer qu'une personne a prêté serment ou affirmé solennellement que le contenu de sa preuve est véridique. On utilise également le terme commissaire aux serments.

Consentement

Accepter de façon volontaire, éclairée et continue de participer à un acte sexuel, en personne ou en ligne.

Contre-interrogatoire

Action de poser aux témoins de la partie adverse des questions au sujet des preuves qu'ils ont fournies.

Coordonnateur de gestion des cas

Rencontre entre les parties, leur avocat (le cas échéant) et un juge de la Cour suprême avant une audience ou un procès.

Défendeur

Personne qui répond à une action.



**Délai de prescription**

Délai fixé par la loi relativement au temps dont dispose une personne pour intenter une action en justice ou exercer un droit légal.

Demandeur

Personne qui dépose une action.

Désindexation

Suppression d'une image d'un moteur de recherche, comme Google. La publication d'origine existe toujours, mais elle devient plus difficile à trouver.

Diffusion

Action de rendre accessible une image intime à une personne avec qui elle n'a pas été partagée.

Diffusion d'une image intime sans consentement

Action de montrer, d'envoyer ou de publier l'image intime d'une personne sans son consentement.

Domages-intérêts

Montant destiné à compenser une perte ou un préjudice.

Domages-intérêts compensatoires

Montant que reçoit le demandeur en compensation des pertes qu'il a subies.

Domages-intérêts majorés

Montant que reçoit le demandeur afin d'être indemnisé pour sa souffrance morale ou l'atteinte à sa dignité.

Dommages-intérêts punitifs

Montant que reçoit le demandeur afin d'être indemnisé pour un préjudice qu'il a subi. Ces dommages-intérêts visent à punir le défendeur et à empêcher qu'un tel comportement ne se reproduise.

Dommages-intérêts symboliques

Petite compensation financière accordée par un tribunal civil.

Image intime

Photo ou vidéo sexuellement explicite montrant une personne nue, en partie nue ou lors d'un acte sexuel.

Interdiction de publication

Interdiction qui empêche la publication du nom et des renseignements d'identification d'une personne.

Interrogatoire

Poser des questions à son témoin afin de provoquer la divulgation (verbale) de faits. On parle aussi d'interrogatoire direct.

Intimé

Personne qui répond à une requête.

Ordonnance de non-publication des noms

Ordonnance qui empêche la publication des noms ou des renseignements d'identification de toute personne concernée par une action selon la loi. Le tribunal décide à qui s'applique l'interdiction.

Ordonnance de signification indirecte

Ordonnance du tribunal autorisant la signification de documents par d'autres moyens dans certaines circonstances.

Pièce

Document ou objet servant de preuve. Le juge doit autoriser chaque preuve.

Pornographie juvénile

Action de créer, de posséder ou de diffuser des images ou des textes à caractère sexuel représentant des personnes de moins de 18 ans, ou d'y accéder.

Principe de la possibilité de découvrir la preuve

Délai de prescription pour intenter une action en justice, commençant à partir du moment où une personne découvre ou aurait raisonnablement dû découvrir le préjudice.

Protonotaire

Chef des affaires juridiques de la Cour d'appel et de la Cour suprême.

Règles de procédure civile

Guide du processus judiciaire.

Réparation

Application d'un droit légal par un tribunal.

Requérant

Personne qui dépose une requête selon l'article 5.1 de l'*Intimate Images Protection Act* (loi sur la protection des images intimes).

Requête

Moyen d'entamer une procédure devant un tribunal qui comporte moins d'étapes qu'une action.

Sextage

Partage par voie numérique de messages, photos ou vidéos sexuellement explicites d'une personne avec son consentement.

Signification

Remise de documents juridiques à une personne, en général à son domicile ou à son avocat, pour l'informer qu'une action en justice est intentée contre elle.

Témoin

Personne pouvant fournir de l'information de première main sur une affaire.





Services d'aide

Programme de justice autochtone de la Confédération des Mi'kmaq de l'Île-du-Prince-Édouard (MCPEI)

 www.mcpei.ca

 902-367-3681

Le programme de justice autochtone de la MCPEI est un programme de déjudiciarisation avant et après la mise en accusation qui est culturellement adapté et qui est destiné aux Autochtones ayant des démêlés avec la justice. Le programme complète le processus judiciaire grâce à diverses options de justice réparatrice. Tous les Autochtones y ont droit, quel que soit leur statut et qu'ils vivent ou non dans une réserve. Le programme met l'accent sur la guérison des délinquants, des victimes et des communautés.

Community Legal Information et service de référence aux avocats

 www.legalinfopei.ca

 info@legalinfopei.ca

 902-892-0853 ou 1-800-240-9798 (sans frais)

Nous offrons de l'information juridique, des services de recommandation, des publications en anglais et en français sur des sujets juridiques, des conférences publiques ainsi que des présentations sur des sujets juridiques. Il s'agit d'un service gratuit et confidentiel. Nous offrons également le service de référence aux avocats, qui permet d'avoir une courte consultation avec un avocat moyennant des frais modiques.

Centre d'aide aux victimes de viol et d'agression sexuelle de l'Î.-P.-É.

-  www.peirsac.org
-  admin@peirsac.org
-  1-866-566-1864; 902-566-1864 (Ligne de counseling)

Ce programme offre du counseling gratuit, mené par le client et confidentiel, aux personnes ayant subi une agression sexuelle récemment ou non, y compris à l'enfance.

RISE Program

-  www.risepei.com
-  rise@legalinfopei.ca
-  902-218-6143 (appels ou textos)

Le programme RISE fournit gratuitement des ressources juridiques et du soutien aux victimes de violence sexuelle, de harcèlement sexuel au travail ou de violence conjugale. Il s'agit d'un service gratuit et confidentiel

Aide juridique de l'Île-du-Prince-Édouard

-  Charlottetown: 902-368-6656
-  Summerside: 902-888-8066

L'Aide juridique fournit une représentation juridique aux personnes à faible revenu en matière de droit pénal, de justice pénale pour adolescents, de droit familial et de droit civil. Afin de pouvoir bénéficier de ce service, il faut répondre à certains critères.

Programme d'évaluation et de traitement en matière d'infractions sexuelles

 902-569-7684

Il s'agit d'un programme provincial gratuit d'évaluation et de traitement destiné aux adultes et aux adolescents reconnus coupables d'infractions sexuelles. Il peut également, dans certains cas, offrir du soutien aux personnes à risque de commettre une infraction sexuelle.

Services aux victimes

 902-368-4582 (Comtés de Queens et de Kings)

 902-888-8218 (Comté de Prince)

 victimservicescharlottetown@gov.pe.ca

 victimservicessummerside@gov.pe.ca

Les Services aux victimes aident les victimes d'actes criminels à l'Île-du-Prince-Édouard, ou celles qui ont été victimes d'un tel acte à l'Île-du-Prince-Édouard. Ils aident les victimes à s'y retrouver dans le système de justice pénale.

Kids Help Phone

 jeunessejecoute.ca

 1-800-668-6868; 686868 (textos)

Jeunesse, J'écoute est un service de soutien gratuit et confidentiel pour la santé mentale. Il est disponible par téléphone, texto et clavardage en direct, en français et en anglais.

Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard

 www.courts.pe.ca/supreme-court

 902-368-6000

La Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard est le tribunal qui entend les affaires relevant de l'*Intimate Images Protection Act* (loi sur la protection des images intimes). Vous pouvez appeler la Cour suprême pour poser des questions sur les conférences de gestion des cas, les audiences et le dépôt de documents. La Cour suprême ne fournit pas de conseils juridiques.

Coordonnateur de gestion des cas

 902-368-6022

Le coordonnateur de gestion des cas fournit à une personne la date de sa conférence de gestion de cas et lui précise les formulaires nécessaires. Cette étape a lieu après la soumission d'une requête ou d'une action, mais avant l'audience ou le procès.

Coordonnateur judiciaire

 902-368-6023

Le coordonnateur judiciaire fixe la date d'audience d'une requête.





Ligne d'urgence canadienne contre la traite des personnes (24h/24) (7j/7)

-  www.canadianhumantraffickinghotline.ca/fr/
-  1-833-900-1010

Un service multilingue confidentiel qui met en contact les victimes et survivants avec les services sociaux, services d'urgence et les organismes d'application de la loi, et qui accepte les renseignements soumis par le public.

Ligne d'assistance de jeunes Lesbian Gay Bi Trans

-  www.youthline.ca
-  1-800-268-9688
-  647-694-4275 (text)

Offre un soutien par les pairs, confidentiel et sans jugement, par le biais de nos services téléphoniques, textuels et de chat. Du dimanche au vendredi, de 4 h à 21 h 30. Le service n'est disponible qu'en anglais.

Ligne d'assistance Nisa

-  www.nisahelpline.com
-  info@nisahelpline.com
-  1-888-315-6472

Un service d'assistance téléphonique d'égal à égal à la disposition des femmes musulmanes de tous âges. musulmanes de tous âges. Du lundi au vendredi, de 10 heures à 22 heures.

Autres ressources

Community Legal Information offre également les publications suivantes :

- *Le sextage et la loi*
- *Signaler une agression sexuelle : Un guide à l'intention des victimes de l'Î.-P.-É.*
- *Poursuite pour agressions sexuelles : Un guide à l'intention des victimes de l'Î.-P.-É.*
- *Comment se présenter devant le tribunal de la famille sans avocat*
- *La violence familiale et la loi*

L'organisme offre de plus des publications sur d'autres sujets ayant trait au droit. Toutes les publications sont gratuites et se trouvent sur notre site web. Pour obtenir des copies papier, veuillez communiquer avec nous.

Community Legal Information

-  www.legalinfopei.ca
-  info@legalinfopei.ca
-  902-892-0853; 1-800-240-9798 (sans frais)

Community Legal
Information





Community Legal Information est un organisme de bienfaisance enregistré financé par Justice Canada, la Law Foundation of PEI, le Barreau de l'Île-du-Prince-Édouard, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique de l'Île-du-Prince-Édouard et d'autres sources. Il offre aux Insulaires de l'information claire et utile sur le droit et le système juridique insulaires.

Pour obtenir de l'information sur d'autres sujets de droit, consultez www.legalinfopei.ca, écrivez à info@legalinfopei.ca ou composez le **902-892-0853** ou le **1-800-240-9798** (sans-frais).

Pour soutenir notre travail, faites un don à www.legalinfopei.ca/donate.

La reproduction non commerciale de l'information contenue dans la présente publication est autorisée.

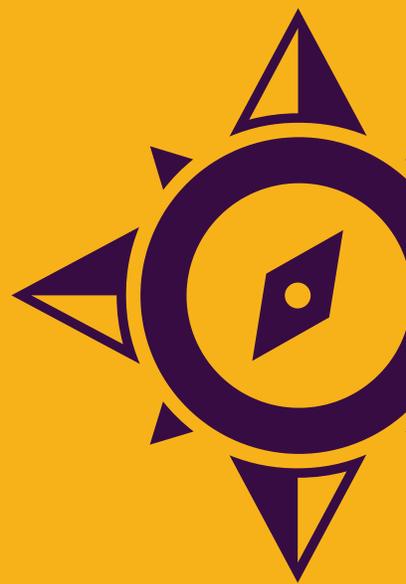
Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 118870757RR0001

ISBN : 978-1-989140-32-1

Mars 2023

Community Legal Information

@legalinfopei





**Community Legal
Information**
Empowerment Through Knowledge